RÉPUBLIQUE DU CONGO 60° ANNEE - N° 29 Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| | | ABONNEMENTS | | | |
|---------------------|-----------------------------|-------------|--------|-----------|--|
| DESTINATIONS | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | NUMERO | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA | |
| | Voie aérienne exclusivement | | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA | |

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

| | PARTIE OFFICIELLE | | 2 juil. | Décret n° 2018-269 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé | 850 |
|---------|--|-----|-------------------|--|-----|
| | - DECRETS ET ARRETES | | | Décret n° 2018-270 portant attributions et organisation de la direction générale des soins et | |
| | A - TEXTES GENERAUX | | services de santé | | 853 |
| | MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES | | 2 juil. | Décret n° 2018-271 portant attributions et organisation de la direction générale de la population | 856 |
| 28 juin | Décret n° 2018-264 portant retrait de l'arrêté n° 3556 du 11 mai 2017 portant tarification des actes et formalités de justice | 847 | 2 juil. | Décret n° 2018-272 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources | 858 |
| | MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC | | M | IINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE | |
| 4 juil. | Arrêté n° 4804 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de promotion de l'industrie cinématographique dans le département de Pointe-Noire | 847 | 2 juil. | Décret n° 2018-267 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique | 861 |
| | MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION | | 29 juin | Arrêté n° 4652 portant organisation et fonctionnement de la commission d'organisation de la | |
| 2 juil. | Décret n° 2018-268 portant organisation du ministère de la santé et de la population | 848 | | journée de la renaissance scientifique en République du Congo | 863 |

| 9 juil. | Arrêté n° 4915 portant attributions et organisa- tion des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche forestière | 864 | | STERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET D TEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMEN | |
|---------|--|-----|---------|---|-------------------|
| 9 juil. | Arrêté n° 4916 portant attributions et organisa- tion des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences | 001 | 6 juil. | Décret n° 2018-274 fixant les modalités de sélection des membres désignés du Conseil consultatif de la femme | 878 |
| 9 juil. | de la santé | 866 | 6 juil. | Décret n° 2018-275 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session du Conseil consultatif de la femme | 881 |
| o jun. | tion des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique. | 868 | | B - TEXTES PARTICULIERS | 001 |
| 9 juil. | Arrêté n° 4918 portant attributions et organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 870 | | PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE - Décoration | 881 |
| 9 juil. | Arrêté n° 4919 portant attributions et organisation du département des sciences mathémati- | | | MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET | |
| | ques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 872 | | Contrat de bail emphytéotiqueFixation de loyer mensuel d'avanceFixation de redevance annuelle | 882 883 883 |
| 9 juil. | Arrêté n° 4920 portant attributions et organisa- tion du département des sciences physiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 872 | | MINISTERE DES HYDROCARBURES | |
| 9 juil. | Arrêté n° 4921 portant attributions et organisa- | 072 | | - Nomination | 884 |
| | tion du département des sciences biologiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 873 | | MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES | |
| 9 juil. | Arrêté n° 4922 portant attributions et organisation du département des sciences chimiques de l'institut national de recherche en sciences | | | - Changement de nom patronymique | 884 |
| | exactes et naturelles | 874 | | MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC | |
| 9 juil. | Arrêté n° 4923 portant attributions et organisa- tion du département des géosciences de l'ins- titut national de recherche en sciences exactes | | | - Nomination | 885 |
| | et naturelles | 875 | | MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATIO CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE | ON |
| 9 juil. | Arrêté n° 4924 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suiviévaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 875 | | - Agrément | 886 |
| 9 juil. | Arrêté n° 4925 portant attributions et organisa- tion du service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 976 | | PARTIE NON OFFICIELLE | |
| 9 juil. | Arrêté n° 4926 portant attributions et organisa- | 876 | | - ANNONCE - | |
| | tion du département environnement et océano- graphie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles | 877 | | - Déclaration d'associations | 886 |

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Décret n° 2018-264 du 28 juin 2018 portant retrait de l'arrêté n° 3556 du 11 mai 2017 portant tarification des actes et formalités de justice

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu la Constitution, notamment dans ses articles 125 et 126 :

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1-2000 du 1 $^{\rm er}$ février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 portant institution des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avance,

Décrète:

Article premier : L'arrêté n° 3556 du 11 mai 2017 portant tarification des actes et formalités de justice est retiré.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 2018

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 4804 du 4 juillet 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de promotion de l'industrie cinématographique dans le département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ; Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un centre de promotion de l'industrie cinématographique dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par un terrain bâti cadastré : section M, bloc /, parcelle 422 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de deux mille trente quatre virgule quarante deux mètres carrés (2034,42 m²), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|--------|---------|
| A | 818134 | 9467038 |
| 8 | 818159 | 9467006 |
| C | 818120 | 9466975 |
| D | 818195 | 9467007 |

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7: La saisine éventuelle du juge par l'exproprié n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

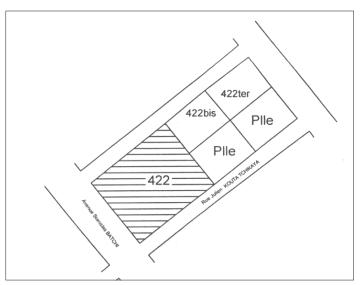
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

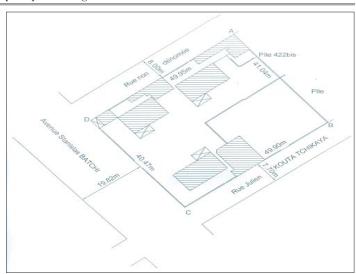
Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA







MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

TITRE I: DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la santé et de la population comprend :

- le cabinet ;
- les directions, l'unité et la cellule rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale
- les directions générales
- les organismes sous tutelle ;
- les directions départementales ;
- les services extérieurs.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions, de l'unité et de la cellule rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions, l'unité et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'information sanitaire, de l'évaluation et de la recherche ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des technologies de l'information et de la communication ;
- l'unité de coordination des programmes et des projets ;
- la cellule des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de l'information sanitaire, de l'évaluation et de la recherche

Article 6 : La direction de l'information sanitaire, de l'évaluation et de la recherche est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, le système intégré d'informations sanitaires et en assurer la vulgarisation;
- collecter et analyser les données à chaque niveau du système de santé afin de permettre une prise de décision ;
- contribuer à la constitution d'une banque de données nécessaires à la prise de décision par les structures du ministère;
- produire le rapport annuel de la santé observée dans les départements ;
- participer à la surveillance épidémiologique ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de suivi et évaluation du secteur de la santé ;
- procéder, périodiquement, à l'évaluation des performances du système de santé;
- promouvoir la recherche en santé ;
- gérer la documentation,
- assurer l'archivage et la communication sur les questions scientifique et techniques.

Article 7 : La direction de l'information sanitaire, de l'évaluation et de la recherche comprend :

- le service de l'information sanitaire ;
- le service de l'évaluation ;
- le service de la recherche en santé.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 8 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière de santé et de population;
- coordonner les actions entreprises dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale :
- entretenir et harmoniser les rapports avec les organisations nationales, régionales et internationales;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accord de partenariat;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- identifier et coordonner, avec les directions concernées et les partenaires intéressés, les projets de coopération sanitaire ;
- inventorier et mobiliser les aides de coopération pouvant favoriser le développement de la santé ;
- promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche médicale ;
- consolider et renforcer la mise en œuvre des objectifs du développement durable et du plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

Article 9 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale :
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De la direction des technologies de l'information et de la communication

Article 10 : La direction des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

- élaborer et suivi le schéma directeur de l'informatisation du ministère ;
- apporter son appui technique en matière d'informatisation aux services centraux et extérieurs du ministère ;
- assister les directions, les services et les établissements sous-tutelle dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication :
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques du ministère ;
- concevoir et développer les applications informatiques du ministère ;
- assurer la maintenance du parc informatique ;
- assurer, pour le compte du ministère, le suivi du projet intranet gouvernemental ;
- animer le site web du ministère ;
- gérer la relation presse et assurer les publications pour le compte du ministère ;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les structures concernées, les plans annuels de communication en matière de santé;

- gérer l'information et les relations publiques du ministère ;
- participer à la production et à la diffusion d'émissions, de programmes et de documents audiovisuels sur la santé.

Article 11: La direction des technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service de la communication ;
- le service des relations publiques ;
- le service des études et de la coordination ;
- le service d'exploitation et d'optimisation.

Section 5 : De l'unité de coordination des programmes et des projets

Article 12 : L'unité de coordination des programmes et des projets est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les différents programmes et projets de santé ;
- suivre et évaluer les différents programmes et projets de santé ;
- rédiger les rapports d'évaluation ;
- transmettre les rapports trimestriels et annuels d'évaluation au ministre.

Article 13 : L'unité de coordination des programmes et des projets comprend :

- le service de la coordination des programmes ;
- le service de la documentation des programmes ;
- le servie de l'évaluation des programmes et des projets de santé.

Section 6 : De la cellule des marchés publics

Article 14 : La cellule des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 15 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de la santé, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 16 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des soins et services de santé :
- la direction générale de la population ;
- la direction générale de l'administration et des ressources.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 17 : Les organismes sous tutelle, régis par les textes spécifiques, sont :

- le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- les hôpitaux généraux et spécialisés ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le centre national de transfusion sanguine ;le centre de traitement de l'insuffisance rénale ;
- le centre national de référence de la drépanocy-
- tose Maman Antoinette SASSOU-N'GUESSO; - la centrale d'achat des médicaments essentiels
- la centrale d'achat des médicaments essentiels et produits de santé.

Chapitre 6 : Des services extérieurs

Article 18 : Les services extérieurs, régis par des textes spécifiques, sont :

- les districts sanitaires ;
- les services médico-sociaux.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

Firmin AYESSA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant or-

Vu le decret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population,

Décrète:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

Elle a pour mission de contrôler la gestion administrative, financière et technique des services et des établissements relevant de l'autorité du ministre, ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la santé de la population.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services du ministère :
- conduire, sur instructions ou auto-saisine, les investigations relatives à la gestion administrative, technique, comptable et financière des services, des programmes et des projets de santé;
- assurer l'inspection administrative et médicale dans les formations et établissements de santé et procéder à toute enquête, audit et étude;
- assurer l'inspection des restaurants et services alimentaires .
- assurer la liaison entre le ministère et les organes de contrôle de l'Etat ;
- accomplir des activités de conseil et d'assistance auprès des directions et des services.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de la santé est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de la santé, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- l'inspection des affaires administratives et financières :
- l'inspection des services médicaux et paramédicaux ;
- l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament ;
- l'inspection de l'hygiène ;
- la direction administrative et financière ;
- les inspections départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de l'inspection générale ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de travail des inspections divisionnaires et des inspections départementales ;
- préparer la concertation avec les autres organes de contrôle de l'Etat et les agences de coopération.

Chapitre 3 : De l'inspection des affaires administratives et financières

Article 6 : L'inspection des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles des services du ministère de la santé et de la population;
- contrôler la gestion administrative, des ressources humaines, de la formation et du matériel.

Article 7 : L'inspection des affaires administratives et financières comprend :

- la division des services administratifs ;
- la division des services financiers.

Chapitre 4 : De l'inspection des services médicaux et paramédicaux

Article 8 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la légalité des établissements de santé et de l'exercice des professions médicales et paramédicales, y compris la médecine traditionnelle :
- contrôler l'application des lois et règlements sur la création, l'ouverture et le fonctionnement régulier des établissements et entreprises médicales et paramédicales;
- veiller au respect des prescriptions en matière de pratiques professionnelles et de technologies de la santé;
- contrôler la protection des praticiens et des personnes se prêtant aux essais dans la recherche biomédicale, conformément à la réglementation en vigueur;
- veiller à la bonne organisation des soins médicaux, des urgences et des secours en cas de catastrophe, ainsi que la sécurité des techniques médicales;
- délivrer les certificats de conformité des établissements de soins médicaux et paramédicaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : L'inspection des services médicaux et paramédicaux comprend :

- la division des services médicaux ;
- la division des services paramédicaux et de la médecine traditionnelle.

Chapitre 5 : De l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament

Article 10 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de

- contrôler la légalité des établissements ou des entreprises pharmaceutiques et biomédicaux ;
- contrôler la qualité et le bon usage des produits,
 à finalité sanitaire, d'hygiène corporelle ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale;
- veiller au respect de bonnes pratiques officinales, de fabrication, de donation, d'importation, d'exportation, de dispensation et de distribution des produits à finalité sanitaire et d'hygiène corporelle, ainsi que des réactifs d'analyses de biologie médicale;
- veiller à la sécurisation de la chaîne des approvisionnements pharmaceutiques, des médicaments et autres produits;
- veiller à la bonne organisation des approvisionnements pharmaceutiques, du stockage des médicaments et autres produits à finalité sanitaire :
- délivrer les certificats de conformité des établissements pharmaceutiques et des laboratoires de biologie médicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament comprend :

- la division de la pharmacie ;
- la division de la biologie médicale ;
- la division des médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Chapitre 6 : De l'inspection de l'hygiène

Article 12 : L'inspection de l'hygiène est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée de contrôler et de faire respecter les normes et standards d'hygiène dans les structures ci-après :

- les établissements d'exercice des professions de santé :
- les industries alimentaires ;
- les voies publiques ;
- les locaux d'habitation ;
- les lieux de travail :
- les cafés, bars, glaciers;
- les hôtels et les restaurants ;
- les snacks, kiosques saisonniers, sandwicheries, camions ;
- les magasins d'alimentation, les boulangeries, les dépôts de pain ;
- les boucheries ;
- les poissonneries ;
- les marchés.

Elle est aussi chargée de contrôler, de concert avec les services compétents, la prévention et les risques sanitaires liés aux aliments, aux eaux de boisson, aux eaux de baignade et aux eaux usées rejetées par les industries.

Article 13 : L'inspection de l'hygiène comprend :

- la division de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients ;
- la division de l'hygiène alimentaire ;
- la division de l'hygiène environnementale et de la santé au travail.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des finances et du matériel :
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 16 : Les inspections départementales de la santé sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-270 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des soins et services de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Décrète :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des soins et services de santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de soins et services de santé.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les plans, les programmes et les projets de santé ;
- coordonner l'élaboration des normes et standards des soins et services de santé coordonner les activités des soins et services de santé;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des soins et services de santé ;
- assurer la liaison avec les agences de coopération, les ordres et associations professionnels.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des soins et services de santé est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des soins et services de santé, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction des soins de santé primaires ;
- la direction des hôpitaux ;
- la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie ;
- la direction de l'hygiène et de la promotion de la santé ;
- la direction de la pharmacie et du médicament ;
- la direction des technologies de la santé ;
- la direction administrative et financière :
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

- suivre la mise en œuvre du plan national de développement sanitaire ;
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de la direction générale ;
- suivre la mise en œuvre des plans de travail ;
- préparer la concertation avec les agences de coopération.

Chapitre 3 : De la direction des soins de santé primaires

Article 6 : La direction des soins de santé primaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation relative aux soins de santé primaires et en suivre la mise en œuvre ;
- concevoir les normes et standards des soins de santé primaires ;
- promouvoir la qualité des soins de santé primaires et la sécurité des patients dans les centres et postes de santé;
- organiser la santé communautaire ;
- organiser et promouvoir la médecine traditionnelle ;
- apporter un appui à l'élaboration des plans de travail pluriannuels des directions départementales de la santé et des plans opérationnels des districts sanitaires;
- participer à la formation des personnels de santé.

Article 7 : La direction des soins de santé primaires comprend :

- le service des soins de santé primaires ;
- le service de la santé communautaire :
- le service de la médecine traditionnelle.

Chapitre 4 : De la direction des hôpitaux

Article 8 : La direction des hôpitaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation hospitalière et en suivre la mise en œuvre ;
- concevoir les normes et standards des soins et services dans les hôpitaux;
- élaborer les directives relatives à l'organisation des urgences médicales ;
- organiser la permanence et la continuité des soins ;
- promouvoir la qualité des soins et la sécurité des patients en milieu hospitalier ;
- apporter un appui à l'élaboration des projets d'établissement des hôpitaux et des plans de travail pluriannuels des directions départementales;
- participer à la formation des personnels de santé.

Article 9 : La direction des hôpitaux comprend :

- le service des hôpitaux ;
- le service des urgences et secours.

Chapitre 5 : De la direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie

Article 10 : La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la surveillance épidémiologique ;
- définir les stratégies de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles;
- élaborer les normes et procédures en matière de lutte contre la maladie ;
- organiser la prévention et la réponse aux situations d'urgence et de catastrophes.

Article 11 : La direction de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie comprend :

- le service de la surveillance épidémiologique ;
- le service des maladies transmissibles ;
- le service des maladies non transmissibles.

Chapitre 6 : De la direction de l'hygiène et de la promotion de la santé

Article 12 : La direction de l'hygiène et de la promotion de la santé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de

- élaborer les stratégies concourant à l'amélioration de l'hygiène publique, notamment de l'hygiène hospitalière, de l'hygiène alimentaire, de l'hygiène environnementale et de l'hygiène et sécurité au travail;
- élaborer les normes d'hygiène publique ;
- coordonner la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
- élaborer, de concert avec les services compétents, les stratégies de promotion de la santé ;
- définir les normes et standards nutritionnels nationaux ;
- organiser, de concert avec les services compétents, les activités d'information, d'éducation et de communication en matière de santé;
- organiser la lutte anti-vectorielle ;
- participer à la formation et à la recherche en matière d'hygiène et de nutrition.

Article 13 : La direction de l'hygiène et de la promotion de la santé comprend :

- le service de l'hygiène hospitalière et de la sécurité des patients :
- le service de l'hygiène environnementale ;
- le service de l'hygiène alimentaire et de la nutrition :
- le service de la promotion de la santé.

_

Chapitre 7 : De la direction de la pharmacie et du médicament

Article 14 : La direction de la pharmacie et du médicament est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier et coordonner la mise en œuvre de la politique du médicament ;
- élaborer la réglementation relative à l'exercice des professions pharmaceutiques ;
- participer à l'élaboration de la liste des médicaments essentiels ;
- élaborer les normes et standards de fabrication, d'approvisionnement, de conditionnement, de circulation, de vente et de stockage des médicaments et autres produits de santé, y compris les produits parapharmaceutiques;
- élaborer les procédures de gestion des produits de santé :
- instruire les dossiers des autorisations de mise sur le marché des médicaments et autres produits de santé;
- promouvoir les bonnes pratiques de pharmacie, de pharmacopée traditionnelle et d'utilisation rationnelle des médicaments;
- assurer le contrôle de qualité des médicaments et autres produits de santé ;
- coordonner les activités de pharmacovigilance ;
- instruire les dossiers d'implantation et d'ouverture des établissements pharmaceutiques ;
- assurer la liaison avec l'ordre des pharmaciens et les associations des professionnels de la pharmacie.

Article 15 : La direction des pharmacies et du médicament comprend :

- le service de la réglementation pharmaceutique ;
- le service de la consommation, de la pharmacovigilance et de l'usage rationnel des médicaments;
- le service de la pharmacopée traditionnelle.

Chapitre 8 : De la direction des technologies de la santé

Article 16 : La direction des technologies de la santé est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir, planifier et coordonner la mise en œuvre de la politique de transfusion sanguine ;
- concevoir et coordonner la mise en œuvre du plan de développement du réseau de laboratoires ;
- élaborer la réglementation relative à l'exercice des professions biomédicales;
- participer à l'élaboration de la liste des médicaments essentiels ;
- élaborer les normes et standards en matière

- de laboratoire, de technologie sanitaire et de transfusion sanguine ;
- élaborer les procédures de gestion des laboratoires de biologie médicale et de santé publique ;
- instruire les dossiers d'autorisation de mise sur le marché des réactifs et consommables de laboratoire et d'imagerie médicale ;
- promouvoir les bonnes pratiques d'analyses médicales, de transfusion sanguine et d'utilisation de technologies sanitaires;
- coordonner les activités de matériovigilance et d'hémovigilance ;
- instruire le dossier d'implantation et d'ouverture des laboratoires d'analyses médicales, des cabinets et centres d'imagerie médicale, ainsi que des autres cabinets et centres de technologies de la santé;
- assurer la liaison avec l'ordre des pharmaciens et les associations des professionnels des technologies de la santé.

Article 17 : La direction des technologies de la santé comprend :

- le service de la réglementation des technologies de la santé ;
- le service de l'utilisation rationnelle des technologies de la santé.

Chapitre 9 : De la direction administrative et financière

Article 18 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 19: La direction administrative et financière, comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 10 : Des directions départementales

Article 20 : Les directions départementales des soins et services de santé sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 22 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 23 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-271 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la population

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population,

Décrète:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la population est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de population.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les plans, les programmes et les projets du Gouvernement en matière de population;
- définir un ensemble de programmes qui agissent sur les variables démographiques telles que la fécondité, la mortalité, la distri-

- bution spatiale de la population, la croissance de la population et le bien-être familial ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies de la planification familiale ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies visant à réduire la stérilité, la mortalité maternelle, néonatale, infantile et infanto-juvénile ;
- concevoir et mettre en œuvre les stratégies visant la survie de l'enfant et la maternité à moindre risque;
- promouvoir la santé scolaire et universitaire ;
- coordonner l'élaboration des normes et procédures en santé de la reproduction ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, plans et programmes en faveur des adolescents, des personnes âgées, des peuples autochtones et des populations vulnérables :
- élaborer les programmes visant à réduire les conséquences néfastes du divorce et du veuvage ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans, programmes de développement, de protection de l'environnement et de réduction de la pauvreté;
- participer à l'élaboration des politiques démographiques ;
- participer aux études sur les déterminants sociaux de la santé ;
- gérer la banque de données sur les indicateurs sociodémographiques ;
- élaborer les stratégies relatives aux migrations ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des catastrophes et de riposte aux catastrophes.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la population est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la population, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de la santé de la reproduction ;
- la direction de la santé de l'enfant ;
- la direction de la santé scolaire et universitaire ;
- la direction des populations vulnérables ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment de

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la coordination

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la mise en œuvre de la composante population du plan national de développement sanitaire :
- suivre la mise en œuvre du plan de travail de la direction générale ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des plans de travail des directions centrales et des directions départementales de la population;
- préparer la concertation avec les agences de coopération ;
- évaluer les programmes mis en œuvre par la direction générale ;
- gérer la banque des données en santé de la reproduction, en santé néonatale, infantile et des adolescents en collaboration avec le service des études de population et santé.

Chapitre 3 : De la direction de la santé de la reproduction

Article 6 : La direction de la santé de la reproduction est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de

- mettre à jour les politiques et directives nationales en matière de santé de la reproduction ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi de la stratégie intégrée pour la santé de la femme, de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et des adolescents :
- diffuser et vulgariser les politiques et normes en matière de santé de la reproduction ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi du repositionnement de la planification familiale ;
- assurer la mise à l'échelle des soins obstétricaux et néonatals d'urgence, y compris les soins après avortements ;
- participer à la recherche sur la santé de la reproduction ;
- participer à la formation des personnels de santé.

Article 7 : La direction de la santé de la reproduction comprend :

- le service de la santé de la mère ;
- le service de la planification familiale.

Chapitre 4 : De la direction de la santé de l'enfant

Article 8 : La direction de la santé de l'enfant est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les normes et procédures en matière de santé néonatale, infantile et des adolescents ;

- coordonner la mise en œuvre et le suivi des programmes et des projets de santé néonatale et infantile :
- participer à la mise en oeuvre du programme élargi de vaccination ;
- promouvoir l'offre de service de qualité en santé néonatale et infantile ;
- participer à la recherche et à la formation en santé néonatale et infantile.

Article 9 : La direction de la santé de l'enfant comprend :

- le service de la santé du nouveau-né :
- le service de la santé de l'enfant et de l'adolescent.

Chapitre 5 : De la direction de la santé scolaire et universitaire

Article 10 : La direction de la santé scolaire et universitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la santé en milieu scolaire et universitaire ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de promotion, de prévention, de dépistage et de traitement des maladies auprès de la population scolaire et universitaire;
- élaborer les normes et procédures en santé scolaire et universitaire ;
- participer à la formation et à la recherche en santé scolaire et universitaire.

Article 11 : La direction de la santé scolaire et universitaire comprend :

- le service de la santé dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ;
- le service de la santé dans l'enseignement supérieur.

Chapitre 6 : De la direction des populations vulnérables

Article 12 : La direction des populations vulnérables est dirigée et animée par un directeur.

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des plans et des programmes en faveur des personnes âgées, des peuples autochtones, des migrants et de l'ensemble des populations vulnérables;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes visant à réduire les conséquences néfastes du divorce et du veuvage ;
- participer à l'élaboration des politiques démographiques ;
- participer aux études sur les déterminants sociaux de la santé ;
- gérer la banque de données sur les indicateurs

sociodémographiques en collaboration avec le service de la coordination ;

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des catastrophes et de riposte aux catastrophes.

Article 13 : La direction des populations vulnérables comprend :

- le service de la santé des personnes âgées ;
- le service des études de population et santé ;
- le service des migrations et des populations à risque.

Chapitre 7 : De la direction administrative et financière

Article 14 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 15 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales de la population sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale.

Firmin AYESSA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-272 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration et des ressources

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de fa santé et de la population ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population,

Décrète:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de l'administration et des ressources est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration, de ressources humaines, d'infrastructures, d'équipement et de maintenance.

- suivre la gestion administrative et prévisionnelle des ressources humaines ;
- mettre en place l'observatoire des ressources humaines et des métiers de la santé :
- élaborer le référentiel des emplois et compétences de la santé ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que privé ;
- suivre les questions administratives relatives au personnel ;
- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères des enseignements, es critères d'attribution des bourses de formation ;
- participer, de concert avec les ministères compétents, à l'élaboration des programmes de formations des personnels de santé;
- participer à l'évaluation et à l'accréditation des programmes de formation des personnels de santé;
- émettre des avis sur les rapports d'activités des écoles et institutions de formation des personnels de santé et autres techniciens nécessaires au bon fonctionnement des établissements publics et privés de santé;
- gérer et suivre, au plan administratif, les agents de l'Etat en service au ministère ;
- mettre en place une base de données relative au personnel du ministère ;

 instruire les dossiers en matière de-congés maladie, d'homologation des diplômes, du contrôle des aptitudes à l'emploi et assurer l'application des textes sur le contrôle de santé des fonctionnaires.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration et des ressources, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des infrastructures ;
- la direction des équipements et de la maintenance ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier,
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tache qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 5 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la formation, la gestion et la promotion sociale des personnels du ministère ;
- coordonner les actions de recrutement et de gestion des personnels de santé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics;
- veiller à la formation professionnelle des personnels de santé ;
- mettre en place les politiques de promotion et de dialogue social, en rapport avec les partenaires sociaux;
- élaborer et suivre l'exécution des actes de gestion des personnels du ministère, conformément à la réglementation;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des plans de formation
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que privé;

- élaborer et suivre, en collaboration avec les ministères. des enseignements les critères d'attribution des bourses de formation ;
- assurer le suivi du recrutement des personnels de santé ;
- mettre en œuvre le statut du personnel de santé ;
- émettre les avis sur les rapports d'activités des écoles et instituts de formation des personnels de santé;
- participer à l'évaluation et à l'accréditation des programmes de formation des personnels de santé :
- élaborer et suivre la mise en œuvre des critères d'affectation du personnel ;
- suivre les questions administratives relatives au personnel ;
- redéployer le personnel selon les besoins exprimés par les structures, conformément aux normes en vigueur ;
- identifier les besoins des différents services en matière de formation :
- coordonner et superviser l'organisation des stages de recyclage et de la formation continue ;
- établir les besoins quantitatifs et qualitatifs du ministère par une gestion prévisionnelle du personnel sur la base des priorités et des objectifs du plan national de développement sanitaire;
- gérer l'observatoire des emplois et compétences des ressources humaines en santé.

Article 6 : La direction de l'administration et des ressources humaines comprend :

- le service de la gestion administrative du personnel ;
- le service de la formation et des stages ;
- le service de la gestion prévisionnelle et des emplois.

Chapitre 3 : De la direction des infrastructures

Article 7 : La direction des infrastructures est dirigée et animée par un directeur.

- proposer et mettre en œuvre la politique des infrastructures sanitaires ;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour la construction des infrastructures sanitaires;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets de construction et de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- tenir à jour la situation des infrastructures sanitaires :
- veiller au patrimoine foncier bâti et non bâti du ministère;
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine immobilier du ministère.

Article 8 : La direction des infrastructures comprend :

- le service de la conservation des infrastructures ;
- le service du patrimoine.

Chapitre 4 : De la direction des équipements et de la maintenance

Article 9 : La direction des équipements et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre la politique d'équipement et de maintenance des infrastructures sanitaires;
- participer à la préparation et à l'exécution du budget d'investissement du ministère ;
- élaborer et mettre à jour, en collaboration avec les services compétents, les normes et standards nationaux pour l'équipement des infrastructures sanitaires;
- étudier, en collaboration avec les services compétents, les projets d'équipement des infrastructures sanitaires;
- tenir à jour la situation des équipements sanitaires :
- assurer la maintenance, l'aménagement et la réparation du patrimoine mobilier et du matériel du ministère.

Article 10 : La direction des équipements et de la maintenance comprend :

- le service des équipements biomédicaux et du matériel ;
- le service de la maintenance et de la logistique.

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 11 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apporter l'expertise et l'assistance nécessaire en matière juridique aux services centraux et extérieurs du ministère ;
- veiller à la conformité des décisions administratives et des conventions de partenariat ou contrats aux lois et règlements en vigueur;
- connaître du contentieux ;
- entreprendre les études juridiques et élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de santé et de protection de la population;
- participer aux contrôles de l'exercice des professions réglementées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les comptes administratifs et financiers du ministère ;
- suivre l'exécution des dépenses du ministère ;
- retracer et concilier les comptes des établissements sous-tutelle ;
- participer aux travaux d'élaboration du budget du ministère ;
- retracer et consolider les dépenses des programmes et projets du ministère.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service budget ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du contrôle et de l'audit ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'innovation technologique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'innovation technologique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et proposer la politique du Gouvernement en matière de développement de l'innovation technologique et veiller à son application :
- étudier, proposer et prendre, de concert avec les administrations intéressées, toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des activités en matière de l'innovation technologique et des act1vités connexes;
- mettre en place les outils de coordination de l'action de l'Etat en matière de développement de l'innovation technologique;
- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées, la créativité, l'invention et l'innovation technologique ;
- identifier, valoriser et vulgariser les technologies endogènes ;
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et les innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire;
- mettre en place des procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation;

- favoriser le transfert de technologies dans le domaine de l'innovation technologique ;
- participer à l'élaboration et à la négociation, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine de l'innovation technologique;
- assurer et promouvoir la coopération avec les organismes nationaux et internationaux ;
- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du patrimoine.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'innovation technologique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'innovation technologique, outre le secrétariat de direction, le service des études et de la documentation, le service de la coopération et de la communication et le service informatique et des systèmes d'information, comprend :

- la direction des transferts de technologies ;
- la direction de l'innovation technologique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des études et de la documentation

Article 5 : Le services des études et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

- procéder aux études stratégiques relatives au développement des activités de la direction générale et des activités connexes
- concevoir et proposer, de concert avec la direction des affaires administratives et financières, les programmes d'action dans le domaine de l'innovation technique;
- assurer la collecte, le traitement et la conservation de la documentation sur l'innovation technologique;

- collecter, traiter et conserver les informations relatives à l'innovation technologique.

Chapitre 3 : Du service de la coopération et de la communication

Article 6 : Le service de la coopération et de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et développer les partenariats ;
- suivre et développer les relations avec les administrations intéressées par l'innovation technologique;
- planifier et organiser toutes les actions de communication de la direction générale ;
- assurer les revues de presse et constituer le press-book de la direction générale ;
- organiser les séminaires, conférences, cérémonies officielles et la journée nationale de l'innovation technologique;
- assurer la publication de toute information relative aux activités de l'innovation technologique.

Chapitre 4 : Du service informatique et des systèmes d'information

Article 7 : Le service informatique et des systèmes d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir, produire et mettre en œuvre les applications informatiques de la direction générale et en assurer l'exploitation;
- superviser l'utilisation des ordinateurs et en assurer la maintenance ;
- assurer la formation initiale et continue du personnel en informatique ;
- créer une banque de données statistiques, en collaboration avec le service des études et de la documentation ainsi qu'avec les directions centrales;
- proposer les indicateurs de performance et élaborer des tableaux de bord de la direction générale.

Chapitre 5 : De la direction des transferts de technologies

Article 8 : La direction des transferts de technologies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier et valoriser, de concert avec les administrations intéressées, le savoir-faire local ;
- mettre en place, de concert avec les administrations intéressées, les stratégies de promotion de la créativité, de l'invention et de l'inno-

- vation technologique nationales;
- offrir des services aux opérateurs de recherche en vue de contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de la recherche;
- mettre en place les outils de coordination de l'Etat en matière de développement de l'innovation technologique en vue de l'accomplissement des missions de la direction générale;
- promouvoir, de concert avec les administrations intéressées, l'utilisation de la propriété intellectuelle :
- diffuser et vulgariser la culture de la propriété intellectuelle dans les instituts et centre de recherche ainsi que dans les universités ;
- centraliser, analyser les résultats et diffuser les statistiques relatives aux activités sur l'innovation technologique.

Article 9 : La direction des transferts de technologies comprend :

- le service technique;
- le service de la valorisation et de la promotion de la propriété intellectuelle ;
- le service des statistiques.

Chapitre 6 : De la direction de l'innovation technologique

Article 10 : La direction de l'innovation technologique est dirigée et animée par un directeur.

- évaluer le potentiel et les besoins nationaux en matière de technologies ;
- identifier, valoriser et vulgariser les technologies endogènes ;
- suivre la mise en œuvre, de concert avec les administrations intéressées, des projets de technologies innovantes;
- recenser, identifier et accompagner, de concert avec les administrations intéressées, les inventeurs et innovateurs congolais en vue de la valorisation de leur savoir-faire;
- évaluer périodiquement les besoins des entreprises en matière d'innovation technologique ;
- participer à l'élaboration et à la négociation, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine de l'innovation technologique et en assurer leur mise en œuvre;
- faire le suivi des évolutions technologiques ;
- assurer la veille technologique ;
- identifier les projets innovants au niveau des équipes de recherche, des laboratoires de recherche, des instituts et centres de recherche ainsi qu'au niveau des universités, aux fins de leur valorisation pour la création d'entreprises;
- mettre en place des procédures de financement de la recherche industrielle et de soutien à l'innovation.

Article 11 : La direction de l'innovation technologique comprend :

- le service de la prospective ;
- le service de la promotion du savoir-faire local;
- le service de suivi-évaluation des projets d'innovation.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- participer aux conférences budgétaires nationales et suivre les dossiers de financement des projets de la direction générale inscrits au budget de l'Etat.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines :
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux et de la logistique.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'innovation technologique sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4652 du 29 juin 2018 portant organisation et fonctionnement de la commission d'organisation de la journée de la renaissance scientifique en République du Congo.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation au développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-248 du 5 août 1997 portant institution de la journée de la renaissance scientifique en République du Congo ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 97-248 du 5 août 1997 susvisé, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'organisation de la journée de la renaissance scientifique.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : La journée de la renaissance scientifique est célébrée de façon solennelle le 30 juin de chaque année sous l'autorité du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 3 : La commission d'organisation de la journée de la renaissance scientifique est placée sous la

présidence du délégué général à la recherche scientifique et technologique et comprend :

- trois vice-présidents ;
- un rapporteur général;
- un rapporteur général adjoint ;
- une sous-commission scientifique;
- une sous-commission communication;
- une sous-commission finances et logistique ;
- une sous-commission exposition;
- une sous-commission protocole et service d'ordre :
- une sous-commission secrétariat.

Article 4 : Un arrêté du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique nomme, pour chaque édition, les membres de la commission d'organisation.

Article 5 : Les institutions de recherche scientifique et d innovation technologique suivantes participent à la journée de la renaissance scientifique :

1. Les institutions publiques de recherche :

- les organismes de recherche et d'appui à la recherche ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les établissements de recherche du ministère de la santé ;
- le centre de recherches géologiques et minières ;
- les structures techniques sous tutelle du ministère de l'agriculture ;
- les laboratoires de recherche des entreprises publiques.

2. Les institutions privées de recherche :

- les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- les laboratoires de recherche des structures privées.

TITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission d'organisation se réunit sur convocation de son président.

Article 7 : La sous-commission scientifique est chargée de :

- sélectionner les communications orales et affichées :
- proposer un calendrier du déroulement des activités de la journée ;
- proposer les membres des différents jurys des prix.

Article 8 : La sous-commission communication est chargée de concevoir, proposer et de gérer les relations publiques de la journée de la renaissance scientifique ainsi que les supports y relatifs sauf le matériel d'exposition.

Article 9 : La sous-commission finances et logistique est chargée d'élaborer, proposer et gérer le budget sous l'autorité du président de la commission d'organisation.

Article 10 : La sous-commission exposition est chargée de la promotion et la publicité des entreprises et autres entités participant à la journée de la renaissance scientifique au moyen d'expositions.

Article 11 : La sous-commission protocole et service d'ordre est chargée des actions protocolaires et du maintien de l'ordre.

Article 12 : La sous-commission secrétariat est chargée de tous les travaux de secrétariat, y compris la rédaction du rapport final des journées ainsi que la publication des actes de la journée de la renaissance scientifique.

Article 13: Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

TITRE IV: DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal official de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4915 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 23-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche forestière ; Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-58 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche forestière :

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2016-58 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche forestière.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche forestière sont :

- le secrétariat de direction :
- le service juridique ;
- le service de la coopération.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifique ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche;
- procéder à la réception et l'expédition du courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toutes tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau du courrier :
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau des relations publiques

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des documents :
- reprographier les textes et autres documents administratifs.

Chapitre 2 : Du service juridique

Article 8 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître et gérer le contentieux.

Article 9: Le service juridique comprend:

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 10 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut.

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 11 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de connaître et gérer le contentieux.

Chapitre 3 : Du service de la coopération

Article 12 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

 initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche forestière :

- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale :
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sousrégionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche forestière.

Article 13 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération sous-régionale et régionale ;
- le bureau de la coopération internationale.

Section 1 : Du bureau de la coopération sous-régionale et régionale

Article 14 : Le bureau de la coopération sous-régionale et régionale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération avec les pays africains sousrégionaux et régionaux dans les domaines de la recherche forestière;
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations nongouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche forestière.

Section 2 : Du bureau de la coopération internationale

Article 15 : Le bureau de la coopération internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération internationale dans les domaines de la recherche forestière :
- promouvoir le partenariat international;
- suivre les actions de coopération internationale, aussi bien bilatérale que multilatérale,
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en forestière.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche forestière sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4916 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2016-60 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service juridique ;
- le service de la coopération.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche;
- procéder à la réception et l'expédition du courrier;
- procéder à l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toutes tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau des relations publiques

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu ;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des docu-
- reprographier les textes et autres documents administratifs,

Chapitre 2 : Du service juridique

Article 8 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut :
- connaître et gérer le contentieux.

Article 9 : Le service juridique comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 10 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers;
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 11 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de connaître et gérer le contentieux.

Chapitre 3 : Du service de la coopération

Article 12 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche en sciences de la santé;
- promouvoir le partenariat sous-régional et ré-
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale :
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sousrégionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences de la santé.

Article 13 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération sous-régionale et régionale ;
- le bureau de la coopération internationale.

Section 1 : Du bureau de la coopération sous-régionale et régionale

Article 14 : Le bureau de la coopération sous-régionale et régionale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération avec les pays africains sous-régionaux et régionaux dans les domaines de la recherche en sciences de la santé;
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences de la santé.

Section 2 : Du bureau de la coopération internationale

Article 15 : Le bureau de la coopération internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération internationale dans les domaines de la recherche en sciences de la santé;
- promouvoir le partenariat international ;
- suivre les actions de coopération internationale, aussi bien bilatérale que multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sousrégionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences de la santé.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les chefs de service rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences de la santé sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4917 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ; Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scienti-

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

fique et l'innovation technologique;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent àrrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2016-59 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service juridique ;
- le service de la coopération.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche ;
- procéder à la réception et l'expédition du courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toutes tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau des relations publiques

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des documents ;
- reprographier les textes et autres documents administratifs.

Chapitre 2 : Du service juridique

Article 8 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître et gérer le contentieux.

Article 9 : Le service juridique comprend :

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 10 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut.

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 11 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de connaître et gérer le contentieux.

Chapitre 3 : Du service de la coopération

Article 12 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche agronomique ;
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche agronomique.

Article 13 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération sous-régionale et régionale,
- le bureau de la coopération internationale.

Section 1 : Du bureau de la coopération sous-régionale et régionale

Article 14 : Le bureau de la coopération sous-régionale et régionale est dirigé et animé par un chef de bureau.

- initier les accords et les conventions de coopération avec les pays africains sous-régionaux et régionaux dans les domaines de la recherche agronomique;
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale :

suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sousrégionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche agronomique.

Section 2 : Du bureau de la coopération internationale

Article 15 : Le bureau de la coopération internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération internationale dans les domaines de la recherche agronomique;
- promouvoir le partenariat international
- suivre les actions de coopération internationale, aussi bien bilatérale que multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche agronomique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4918 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles:

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de re-

cherche en sciences exactes et naturelles; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation des services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les services rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service juridique,
- le service de la coopération.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;
- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche :
- procéder à la réception et l'expédition du courrier ;
- procéder à l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, de toutes tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau des relations publiques ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la saisie et de la reprographie.

Section 1 : Du bureau des relations publiques

Article 5 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le calendrier des rendez-vous du directeur général ;

- préparer et organiser les réunions auxquelles participe le directeur général et dresse le procès-verbal et compte-rendu;
- assurer les fonctions protocolaires et autres missions spécifiques ;
- assurer la liaison avec les directeurs centraux et avec les directeurs des organismes de recherche.

Section 2 : Du bureau du courrier

Article 6 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et diffuser le courrier ;
- expédier tout document administratif.

Section 3 : Du bureau de la saisie et de la reprographie

Article 7 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la saisie et la mise en forme des documents ;
- reprographier les textes et autres documents administratifs.

Chapitre 2 : Du service juridique

Article 8 : Le service juridique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut ;
- connaître et gérer le contentieux.

Article 9: Le service juridique comprend:

- le bureau de la législation et de la réglementation ;
- le bureau du contentieux.

Section 1 : Du bureau de la législation et de la réglementation

Article 10 : Le bureau de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

II est chargé, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion de l'institut ;
- veiller à la conformité des textes administratifs et financiers :
- assurer la vulgarisation des textes régissant l'institut.

Section 2: Du bureau du contentieux

Article 11 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment de connaître et gérer le contentieux.

Chapitre 3 : Du service de la coopération

Article 12 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de la recherche en sciences exactes et naturelles :
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional :
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sousrégionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 13 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération sous-régionale et régionale ;
- le bureau de la coopération internationale.

Section 1 : Du bureau de la coopération sous-régionale et régionale

Article 14 : Le bureau de la coopération sous-régionale et régionale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération avec les pays africains sousrégionaux et régionaux dans les domaines de la recherche en sciences exactes et naturelles;
- promouvoir le partenariat sous-régional et régional ;
- suivre les actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences exactes et naturelles.

Section 2 : Du bureau de la coopération internationale

Article 15 : Le bureau de la coopération internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

- initier les accords et les conventions de coopération internationale dans les domaines de la recherche en sciences exactes et naturelles ;
- promouvoir le partenariat international ;
- suivre les actions de coopération internationale, aussi bien bilatérale que multilatérale ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les organismes, les organisations non gouvernementales et les associations sous-régionales, régionales et internationales intéressés aux activités de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les chefs de service rattachés à la direction générale de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont nommés par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4919 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des sciences mathématiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles:

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des sciences mathé-

matiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des sciences mathématiques est chargé de conduire en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles dans le domaine des mathématiques.

Il est chargé, notamment, de mener toute recherche théorique ou appliquée sur :

- le comportement des maladies infectieuses, en vue d'une veille sanitaire efficace ;
- la cryptographie ;
- la géométrie symplectique et de contact ;
- la géométrie riemannienne ;
- les écoulements des fluides ;
- la modélisation.

Article 3 : Le département des sciences mathématiques est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des sciences mathématiques est de la compétence du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4920 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des sciences physiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n°2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des sciences physiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des sciences physiques est chargé de conduire en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, dans le domaine des sciences physiques.

Il est chargé, notamment, de mener toute recherche théorique ou appliquée sur :

- les interactions soleil atmosphère terre océan :
- l'hydrologie;
- l'océanologie;
- la physique des particules ;
- les matériaux et nanomatériaux ;
- les énergies renouvelables.

Article 3 : Le département des sciences physiques est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche :
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des sciences physiques est de la compétence du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur

proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4921 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des sciences biologiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des sciences biologiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des sciences biologiques est chargé de conduire toute recherche, en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles dans le domaine des sciences biologiques.

Il est chargé, notamment, de mener des études sur :

- la biodiversité de la faune, la flore, la végétation et la microfaune dans tous leurs aspects ;
- les ressources microbiennes ;

- la qualité microbiologique des aliments et des boissons ;
- les impacts environnementaux liés à la diversité biologique ;
- l'état de salubrité physico-chimique et microbiologique des eaux et leurs impacts sur divers systèmes.

Article 3 : Le département des sciences biologiques est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des sciences biologiques est de la compétence du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4922 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des sciences chimiques de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de re-

cherche en sciences exactes et naturelles ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des sciences chimiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des sciences chimiques est chargé, notamment, de conduire toute recherche, avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles, dans le domaine des sciences chimiques.

Il est chargé, notamment, de mener des :

- recherches sur les substances naturelles des agroressources ;
- recherches sur la valorisation des molécules bioactives issues des ressources végétales, fauniques et microbiologiques ;
- études sur la chimie de l'environnement ;
- études d'impacts environnementaux.

Article 3 : Le département des sciences chimiques est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des sciences chimiques est de la compétence du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié

au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4923 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département des géosciences de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département des géosciences de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département des géosciences est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles dans les domaines des géosciences.

Il est chargé, notamment, de :

- conduire des études sur la géologie du Congo ;
- évaluer le potentiel minier et agronomique des sols et latérites du Congo ;
- cartographier et caractériser les phénomènes d'érosions ;
- étudier et valoriser les argiles dans le domaine des céramiques ;
- réaliser les études géo-environnementales sur le territoire du Congo.

Article 3 : Le département des géosciences est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département des géosciences est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4924 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Arrête:

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la programmation

et du suivi-évaluation de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2: Le service de la programmation et du suivi-évaluation de la direction scientifique est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche :
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées ;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques ;
- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ;
- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du CAMES.

Article 3 : Le service de la programmation et du suiviévaluation est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend deux (2) bureaux, notamment :

- le bureau programmation;
- le bureau suivi-évaluation.

Section 1: Du bureau programmation

Article 4 : Le bureau programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concourir à la pertinence de la programmation des activités de recherche;
- suivre l'exécution des activités scientifiques programmées;
- établir les rapports semestriels de l'exécution des activités scientifiques.

Section 2 : Du bureau suivi-évaluation

Article 5 : Le bureau suivi-évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer la formation à la recherche et par la recherche des stagiaires ;
- mettre en place un système d'évaluation de la production scientifique des départements ;
- mettre en place le système d'autoévaluation au sein de l'institut selon les normes et référentiels du CAMES.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4925 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles :

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le service de la biométrie et des statistiques de la direction scientifique est chargé, notamment, de :

- concourir à la résolution des problèmes en matière de biométrie et d'activités de recherches ;

- la formation des chercheurs et des stagiaires en matière de biométrie et de traitement de données :
- produire les statistiques sur les activités de recherche ;
- tenir à jour les statistiques sur les activités de recherche ;
- concourir à la formation en statistiques de base des chercheurs et des stagiaires ;
- conduire le plan d'informatisation de l'institut.

Article 3 : Le service de la biométrie et des statistiques est dirigé et animé par un chercheur, de grade au moins équivalent à maître de recherche, qui a rang de chef de service.

Il comprend deux (2) bureaux, notamment :

- le bureau de la biométrie ;
- le bureau des statistiques.

Section 1 : Du bureau de la biométrie

Article 4 : Le bureau de la biométrie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concourir à la résolution des problèmes en matière de biométrie et d'activités de recherche;
- la formation des chercheurs et des stagiaires en matière de biométrie et de traitement de données;
- conduire le plan d'informatisation de l'institut.

Section 2 : Du bureau des statistiques

Article 5 : Le bureau des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

II est chargé, notamment, de :

- produire les statistiques sur les activités de recherche :
- tenir à jour les statistiques sur les activités de recherche ;
- concourir à la formation en statistiques de base des chercheurs et des stagiaires ;

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Le chef de service est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 4926 du 9 juillet 2018 portant attributions et organisation du département environnement et océanographie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7419 du 12 décembre 2017 portant création du département environnement et océanographie de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions des articles 55 et 56 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, les attributions et l'organisation du département environnement et océanographie de la direction scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le département environnement et océanographie est chargé de conduire toute recherche en rapport avec les missions de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles dans le domaine de l'environnement et de l'océanographie.

Il est chargé, notamment, de mener toute recherche théorique ou appliquée sur :

- la dynamique de la biodiversité des milieux aquatiques, continentaux et marins ;
- la constitution des aires protégées marines ;
- la surveillance de la qualité physico-chimique des milieux aquatiques, terrestres et marins ;

- la pollution de l'environnement ;
- les impacts environnementaux.

Article 3 : Le département environnement et océanographie est dirigé et animé par un chercheur, chef de département, qui a rang de chef de service.

Il comprend, outre le secrétariat :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche.

Article 4 : La création des services scientifiques du département environnement et océanographie est de la compétence du ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Le chef de département est nommé par arrêté du ministre de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique.

Les responsables des laboratoires et des unités de recherche ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 juillet 2018

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

Décret n° 2018-274 du 6 juillet 2018 fixant les modalités de sélection des membres désignés du Conseil consultatif de la femme

Le Président de la République,

Vu la Constitution :

Vu la loi organique n° 14-2018 du 15 mars 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la femme ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ,

Décrète :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 3 de la loi organique n° 14-2018 du

15 mars 2018 susvisée, les modalités de sélection des membres désignés du Conseil consultatif de la femme.

Article 2 : Le Conseil consultatif de la femme, qui se réunit à la demande du Président de la République, est un organe consultatif chargé d'émettre des avis au Président de la République sur les questions liées à la condition de la femme et de faire des suggestion au Gouvernement visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement.

Article 3 : Le Conseil consultatif de la femme est composé de femmes, membres de droit et membres désignés.

Sont membres de droit :

- les anciennes ministres chargées de la promotion de la femme ;
- les représentantes des femmes anciennes parlementaires.

Sont membres désignés :

- les représentantes des femmes parlementaires ;
- les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales ;
- les représentantes des femmes cheffes d'entreprise ;
- les représentantes des associations féminines ;
- les représentantes des groupements coopératifs ;
- les représentantes des partis et groupements politiques de la majorité, du centre et de l'opposition ;
- les représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes ;
- les représentantes des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme ;
- les représentantes des femmes autochtones.

Ces membres désignés sont proposés par les organes dont ils relèvent et issus d'une sélection organisée selon les modalités fixées par le présent décret.

TITRE II: DES MODALITES DE SELECTION

Chapitre 1 : De l'éligibilité

Section 1 : Des représentantes des femmes parlementaires

Article 4 : N'est autorisée à désigner les représentantes des femmes parlementaires que la chambre parlementaire ayant au moins une femme comme présidente de l'une des commissions.

Les femmes représentantes de chaque chambre parlementaire sont choisies par toutes les femmes parlementaires de la chambre concernée, réunies en assemblée.

Section 2 : Des représentantes des femmes conseillères départementales et municipales

Article 5 : Ne sont autorisés à désigner les représentantes que les conseils départementaux et municipaux ayant au moins une femme comme conseillère.

Les femmes représentantes, désignées par chaque conseil, sont choisies par les femmes membres du conseil départemental ou communal concerné, réunies en assemblée.

Section 3 : Des représentantes des femmes cheffes d'entreprise

Article 6 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes que les entreprises :

- ayant une femme comme cheffe d'entreprise ;
- immatriculées au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- ayant au moins deux (2) ans d'existence ;
- comptant au moins dix (10) femmes comme employées;
- disposant des bilans des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par chaque entreprise, sont choisies par les femmes cheffes d'entreprise, réunies en assemblée.

Section 4 : Des représentantes des associations féminines

Article 7 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes que les associations féminines :

- ayant à la tête une femme comme dirigeante ;
- possédant un récépissé de déclaration d'association ;
- œuvrant dans le social et dont l'activité principale n'est pas à but lucratif ;
- ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté;
- comptant au moins cinquante (50) femmes comme membres ;
- ayant un compte bancaire;
- ayant déjà accompli des projets de développement au profit des femmes durant leur existence :
- disposant des rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par les associations ayant rempli les critères suscités, sont choisies par les femmes dirigeantes des associations féminines, réunies en assemblée.

Section 5 : Des représentantes des groupements coopératifs

Article 8 : Ne sont autorisés à désigner les représentantes que les groupements coopératifs :

- ayant à la tête une femme comme dirigeante ;
- possédant un récépissé de déclaration conforme à la réglementation en vigueur ;
- ayant au moins cinq (5) hectares de terres cultivables au total;
- ayant au moins trois (3) ans d'ancienneté ;
- comptant au moins dix (10) femmes comme membres ;

- ayant un compte bancaire ;
- disposant des bilans des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par les groupements coopératifs ayant rempli les critères suscités, sont choisies par les femmes dirigeantes des groupements coopératifs, réunies en assemblée.

> Section 6 : Des représentantes des partis et groupements politiques de la majorité, du centre et de l'opposition

Article 9 : Ne sont autorisés à désigner les représentantes que les partis et groupements politiques :

- ayant une représentativité dans l'une des chambres parlementaires et/ou dans les conseils départementaux ou communaux ;
- possédant un récépissé de déclaration de parti politique ;
- ayant au moins 30% de femmes dans les instances dirigeantes permanentes.

Les femmes représentantes, désignées par chaque parti ou groupement de partis ayant rempli les critères suscités, sont choisies par les femmes membres de l'une des instances dirigeantes permanentes de ces partis ou groupements politiques, réunies en assemblée.

Section 7 : Des représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes

Article 10 : Ne sont autorisés à désigner les représentantes que les ordres professionnels et les sociétés savantes :

- ayant une femme comme membre de l'instance dirigeante ;
- possédant un récépissé de déclaration conforme à la réglementation en vigueur ;
- comptant au moins cinq (5) femmes comme membres ;
- ayant un compte bancaire ;
- disposant des rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par chaque ordre professionnel ou société savante, sont choisies par les femmes membres des instances dirigeantes permanentes, réunies en assemblée.

Section 8 : Des représentantes des confessions religieuses

Article 11 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes que les confessions religieuses :

- ayant en leur sein une organisation féminine présidée par une femme ;
- possédant un récépissé de déclaration conforme à la réglementation en vigueur ;
- ayant au moins cinq ans d'ancienneté.

Les femmes représentantes, désignées par chaque confession religieuse, sont choisies par les femmes membres des instances dirigeantes des organisations féminines, réunies en assemblée.

Section 9 : Des représentantes des organisations non gouvernementales des droits de l'homme

Article 12 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes que les organisations non gouvernementales des droits de l'homme :

- ayant une femme comme membre de l'instance dirigeante permanente ;
- possédant un récépissé de déclaration conforme à la réglementation en vigueur ;
- œuvrant dans le domaine des droits des femmes et dont l'activité principale n'est pas à but lucratif;
- ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté;
- comptant plus de cinquante femmes comme membres :
- ayant un compte bancaire ;
- ayant déjà accompli des activités au profit des femmes durant leur existence;
- disposant des rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par chaque organisation non gouvernementale ayant rempli les critères suscités, sont choisies par les femmes membres des instances dirigeantes desdites organisations, réunies en assemblée.

Section 1 : Des représentantes des peuples autochtones

Article 13 : Ne sont autorisées à désigner les représentantes que les associations des peuples autochtones :

- possédant un récépissé de déclaration conforme à la réglementation en vigueur;
- œuvrant dans le domaine des droits des peuples autochtones ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté;
- disposant des rapports écrits des deux dernières années de fonctionnement.

Les femmes représentantes, désignées par chaque association des peuples autochtones ayant rempli les critères suscités, sont choisies par les femmes membres desdites associations, réunies en assemblée.

Chapitre 2 : De la candidature

Article 14 : Toute candidate au poste de membre désigné du Conseil consultatif de la femme doit fournir un dossier comprenant :

- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- quatre photos format identité;
- un casier judiciaire.

TITRE III : IDES QUOTAS DE REPRESENTATIVITE

Article 15 : Les quotas de représentativité des membres désignés du Conseil consultatif de la femme sont répartis ainsi qu'il suit :

- six (6) pour les représentantes des femmes parlementaires; à raison de trois (3) pour les sénatrices et trois (3) pour les députées;
- vingt-huit (28) pour les représentantes des femmes conseillères départementales et municipales, à raison de seize (16) pour les conseillères départementales et douze (12) pour les conseillères municipales;
- deux (2) pour les représentantes des femmes cheffes d'entreprise ;
- vingt-quatre (24) pour les représentantes des associations féminines a raison de deux (2) associations par département;
- douze (12) pour les représentantes des groupements coopératifs, à raison d'un (1) groupement par département ;
- onze (11) pour les représentantes des partis et groupements politiques, à raison de six (6) pour la majorité, deux (2) pour le centre et trois (3) pour l'opposition;
- six (6) pour les représentantes des ordres professionnels et des sociétés savantes, à raison de quatre (4) pour les ordres professionnels et deux (2) pour les sociétés savantes;
- dix (10) pour les représentantes des confessions religieuses et des organisations non gouvernementales des droits de l'homme, à raison de six (6) pour les confessions religieuses et quatre (4) pour les organisations non gouvernementales;
- deux (2) pour les représentantes des femmes autochtones.

Soit un effectif total de cent un (101) membres désignés.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : La déclaration de candidature est faite en deux exemplaires et déposée au secrétariat exécutif permanent du Conseil consultatif de la femme qui en transmet un au ministère en charge de la promotion de la femme.

Il est délivré à la candidate un récépissé attestant la déclaration de candidature.

Article 17: Les dossiers de candidature doivent comprendre, à peine d'irrecevabilité, selon le type d'organe représentatif, en sus des pièces citées à l'article 14 du présent décret, le procès-verbal de l'assemblée des membres ayant choisi les femmes candidates, ainsi que la liste nominative des membres présents.

Article 18 : Le dépôt des dossiers de candidature se fait trois mois, au moins, avant la tenue de la session inaugurale de l'assemblée générale du Conseil consultatif de la femme.

Article 19 : Le secrétariat exécutif permanent au Conseil consultatif de la femme et le ministère en charge de la promotion de la femme sont chargés d'organiser le tenue des assemblées de désignation des femmes des organes représentatifs suscités.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Bertille Nefer INGANI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-275 du 6 juillet 2018 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de session du Conseil consultatif de la femme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 14-2018 du 15 mors 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la femme ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article premier : Le montant de l'indemnité de session au Conseil consultatif de la femme est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 2 : L'indemnité de session du Conseil consultatif de la femme est versée au membre ayant dûment pris part aux assises de l'assemblée générale.

Article 3 : La dépense relative au règlement des indemnités de session des membres du Conseil consultatif de la femme est imputable au budget de l'Etat. Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Inès Bertille Nefer INGANI

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B-TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2018-273 du 3 juillet 2018. Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur des chemins de fer et des ports :

Au grade de la médaille d'argent :

MM.:

- TCHIBASSA LOUBOUNGOU (Jean Claude)
- MAKAYA (Delphin)
- AMPHA (Antoine)
- AKIANA (Bernard)

Mmes:

- DENGUE OPOKI (Liliane)
- **NGOUMA** née **EBIOKA (Elise**)
- NZATSI GOMA (Fidèle)

MM.:

- LOEMBA (André Adolphe)
- MIENANTIMA (Célestin)

Mme:

- POUABOUD (Sylvie Alexandrine)

MM.:

- KOUKA (Alphonse)
- GALINA (Tavrel)
- MAVOUNGOU (Apollinaire)
- YENGO MAMBOU (Fidèle)
- NDOKI (Joachim)
- MOULOUNDA (Patrice)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Arrêté n° 5125 du 13 juillet 2018 portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et le Groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ; Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant

régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le Groupe « Délices » portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet,

Arrêtent :

Article premier: Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique entre la République du Congo et le Groupe « Délices », sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille cinq cent vingt-huit virgule six mètres carrés (1528,6 m²), objet du présent contrat de bail emphytéotique.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

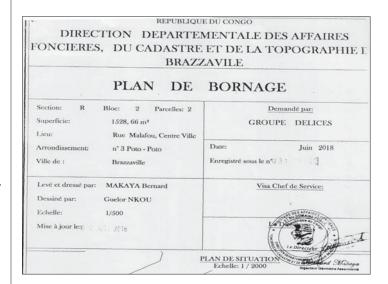
Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2018

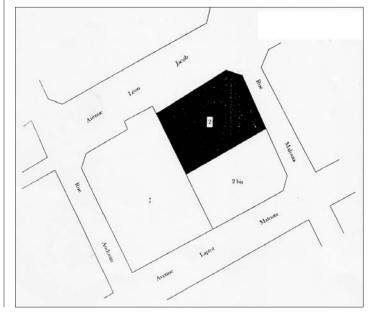
Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

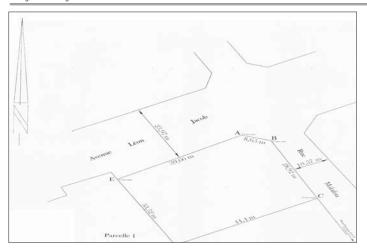
Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO







FIXATION DE LOYER MENSUL D'AVANCE

Arrêté n° 5126 du 13 juillet 2018 fixant le loyer mensuel d'avance applicable au Groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncièreset du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain :

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat :

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le Groupe « Délices » portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet ,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et le Groupe « Délices », le montant du loyer d'avance, applicable au Groupe « Délices », relatif à la demande de location du domaine foncier de l'Etat, cadastrée : section

Q, bloc 16, parcelle 2 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, d'une superficie de mille cinq cent vingthuit virgule six mètres carrés (1528,6 m²), en vue de construire un immeuble de type R+4, qui abritera un centre commercial et des logements sociaux, est fixé à la somme de un million deux cent mille (1 200 000) F CFA.

Article 2 : Le paiement du montant du loyer mensuel d'avance s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Le montant du loyer mensuel d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

FIXATION DE REDEVANCE ANNUELLE

Arrêté n° 5127 du 13 juillet 2018 fixant la redevance annuelle due à l'Etat par le Groupe « Délices »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier :

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant

nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ; Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par le Groupe « Délices » portant sur une propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio- économique du projet ,

Arrêtent:

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et le Groupe « Délices », portant sur une propriété immobilière du domaine privé de l'Etat, cadastrée section Q, bloc 16, parcelle 2 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, le montant de la redevance annuelle due à l'Etat par le Groupe « Délices », est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) FCFA, payable à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail susvisé.

Article 2 : Le paiement du montant de la redevance annuelle due à l'Etat s'effectue par un versement au trésor public contre délivrance d'une déclaration de recettes.

Article 3 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance annuelle due à l'Etat, par le Groupe « Délices ».

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juillet 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Décret n° 2018-266 du 29 juin 2018. Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo :

MM:

- **OKOYE** (**Alphonse**), représentant de la Présidence de la République ;
- **IKAMA** (**Jacques**), représentant de la Primature :

Mme:

- **GOMA** (**Theresa**), représentant du ministère des hydrocarbures ;

MM:

- **MAVOUNGOU** (**Hilaire**), représentant du ministère chargé des finances ;
- **OSSETE** (**Jean Roger**), représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- **MILANDOU** (**Harold Cardorel**), représentant du ministère chargé de l'environnement ;

Mme:

- **IBATA BI DIA AYO**, représentant du personnel de la société nationale des pétroles du Congo ;

MM:

- DELICA (Antoine), personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence et son expérience;
- MIATABOUNA (Enoch), personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence et son expérience;

Monsieur **OKOYE** (**Alphonse**) est nommé président du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 4700 du 2 juillet 2018 portant changement de nom patronymique de M. AKONDZO GADOUA (Herman)

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans l'hebdomadaire d'information « EMMANUEL » n° 251-2017 du 27 mars 2017 ;

Vu le défaut d'opposition.

Arrête:

Article premier : M. **AKONDZO GADOUA (Herman),** de nationalité congolaise, né le 11 novembre 1988 à Mossaka, fils de **KANGA (Faustin)** et de **NGALA (Anne Marie)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **AKONDZO GADOUA (Herman)** s'appellera désormais **KANGA (Herman)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil du district de Mossaka, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2018

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 4654 du 2 juillet 2018. Les cadres et agents dont les noms, prénoms et grades suivent sont nommés directeurs départementaux du domaine de l'Etat :

Département de Brazzaville

- **BOUKA (Jean Chrystome)**, professeur certifié des lycées

Département de la Bouenza

- **BAYOULATH (Eugène Félicien**), professeur des collèges d'enseignement général

Département de la Cuvette

ONDZONDO AMBERO (Ulrich), professeur certifié des lycées

Département de la Cuvette-Ouest

- **MOUKANI (Léandre**), administrateur des services administratifs et financiers

Département du Kouilou

- NGOMA (Luc Blanès), journaliste

Département de la Lékoumou

- **BAKI** (**Antoine**), inspecteur principal des

Département de la Likouala

- **OYE** (**Pamphile**), professeur des collèges d'enseignement général

Département du Niari

- **NDINGA** (**Dieudonné**), lieutenant de police

Département des Plateaux

- **OYOMBO** (**Bruno**), professeur des collèges d'enseignement général

Département de Pointe-Noire

- **PONGUI (Pierre**), commandant de police

Département du Pool

 BAROS YOMBO (Gervais Anicet), attaché des services administratifs et financiers

Département de la Sangha

- **BIAKING** (Emile), sociologue.

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 4655 du 2 juillet 2018. Les cadres et agents dont les noms, prénoms et grades suivent sont nommés directeurs départementaux des affaires foncières, du cadastre et de la topographie :

Département de Brazzaville

- **NGOUMA MILANDOU** (**Hervé**), ingénieur géomètre

Département de la Bouenza

- **BATSIMBA EBOT (Jasmin Rolland**), ingénieur en sciences techniques

Département de la Cuvette

- **NZILA-NGOMA**, géomètre

Département de la Cuvette-Ouest

- **ABANDZOUNOU** (**Cyr Hervé**), géomètre

Département de la Lékoumou

- KABOULOU MISSIE (Humbert), géomètre

Département de la Likouala

- **GOUAK (Clarisse**), géomètre

Département du Niari

- MATONDO (Bienvenu Thomas), géomètre

Département des Plateaux

- **ELOKO-OKANGUE MANANGA**, géomètre

Départements de Pointe-Noire et du Kouilou

NGOMA (Grégoire Jourdain), ingénieur géomètre

Département du Pool

- **MBEMBA** (**Isidore**), ingénieur géomètre

Département de la Sangha

- **IBARA** (**Ninon**), géomètre

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 4805 du 4 juillet 2018 portant agrément de la société United Transport Africa Congo à l'exercice de la profession de transporteur routier public de marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-490 du 29 juillet 2011 réglementant la profession de chauffeur de véhicules de transport public de personnes ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément de la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par la société United Transport Africa Congo, en date du 12 juin 2018 et l'avis favorable du directeur général des transports terrestres,

Arrête:

Article premier : La société United Transport Africa Congo, dont le siège social est fixé à Pointe-Noire, quartier centre-ville, arrondissement 1, 124, avenue Denis Ngoma, B.P: 8121, dans le ressort du tribunal de commerce du lieu de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, est agréée à l'exercice de la profession de transporteur routier public de marchandises sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut, sous peine de sanction, être loué, cédé. Son extension à une autre profession est accordée dans les mêmes conditions que l'agrément lui-même.

Article 3 : La suspension ou le retrait de l'agrément délivré se fera, si nécessaire, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société United Transport Africa Congo, notamment celles afférentes aux opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2018

Fidele DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récipissé n° 002 du 12 février 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE LES SARMENTS DE CHRIST MISSION DORCAS", en sigle "E.S.C.M.D". Association à caractère cultuel. Objet : évangéliser la parole de Dieu et implanter les églises au Congo et ailleurs ; consolider les liens d'amour,

de solidarité et de fraternité entre les membres. Siège social : 12, rue Ibanga, quartier Ndakasussu, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. Date de la déclaration : 11 décembre 2017.

Récipissé n° 048 du 28 mai 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE EMMANUEL DIEU PARMI NOUS**". Association à caractère *cultuel. Objet* : prêcher la parole de Dieu pour le salut des âmes. Siège social : 29, rue Linengué, quartier Nkombo, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. Date de la déclaration : 28 avril 2014.

Récipissé n° 200 du 14 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES VENDEURS ET VENDEUSES DU MARCHE KINGOUARI (SACHET)", en sigle "A.V.V.M.K.". Association à caractère socio-économique. Objet : promouvoir et soutenir les actions socio-économiques des membres ; lutter contre la misère et la pauvreté ; promouvoir l'assistance multiforme des membres. Siège social : 4, avenue Alphonse BITSINDOU, quartier Kingouari, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 01 juin 2018.

Récipissé n° 211 du 19 juin 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "*BIO AFRICA NETWORK*". Association à caractère socio-économique et éducatif. Objet : promouvoir l'agro-écologie par la diffusion des principes et techniques qui lui sont propres, afin de susciter des vocations et des initiatives. Siège social : case 265, Batignolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 22 mai 2018.

Récipissé n° 229 du 2 juillet 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "RONINKAÏ CONGO", en sigle "R.N.K Congo". Association à caractère socio-sportif. Objet : pratiquer les sports de combat et de contact : le grappling, le pancrace, le jiu-jitsu brésilien, la lutte, la capoeira, la boxe française, le judo, le jiu-jitsu et le kondo. Siège social : 1, rue Moussala, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 12 avril 2018.

Récipissé n° 233 du 4 juillet 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée: "ASSOCIATION DES MENUISIERS VITRIERS EN ALUMINIUM AU CONGO", en sigle "A.M.V.A.C". Association à caractère socio-professionnel. Objet : promouvoir la profession des menuisiers vitriers en aluminium ; œuvrer pour aider les membres adhérents à améliorer les méthodes de travail et de gestion de leurs ateliers, ainsi que la qualité des biens et des perstations fournis ; assurer la formation et le perfectionnement professionnel de ses membres. Siège social : dans l'enceinte de l'agence nationale de l'artisanat, sur le boulevard Denis Sassou-N'guesso, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 6 juin 2018.

Année 2017

Récipissé n° 030 du 11 juillet 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "EGLISE FOI DE L'ENLEVEMENT TABERNACLE". Association à caractère cultuel. Objet : diffuser la parole de Dieu révélée dans notre temps. Siège social : quartier casse à Bouansa, district de Madingou, département de la Bouenza. Date de la déclaration : 5 mai 2016.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2008

Récipissé n° 041 du 27 avril 2018. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : COMMUNAUTE BAPTISTE DU FLEUVE CONGO, précedemment dénommée "MISSION EVANGELIQUE BAPTISTE AU CONGO", en sigle "M.E.B.C". Association à caractère religieux. Objet : évangéliser le peuple congolais à connaître Dieu ; promouvoir les œuvres sociales et humanitaires. Siège social : 4, rue de la mission, Ngamakosso II, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 février 2018.

Département de Pointe-Noire

Année 2017

Récipissé n° 0051 du 16 août 2017. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "FONDATION ELPIS". Objet : promouvoir la formation profession-nelle par la création des centres appropriés ; promouvoir le bien-être et la lutte contre la maladie ; soutenir les politiques de santé publique favorable au développement ; contribuer à la protection de la biodiversité et des écosystèmes par la lutte contre la déforestation sauvage ; promouvoir les activités agro-pastorales en milieu rural. Siège social : 4, rue Mouvembernset, quartier 31 juillet 1968 en face du camp. Date de la déclaration : 15 avril 2017.

Département du Kouilou

Année 2017

Récipissé n° 002 du 7 septembre 2017. Déclaration à la préfecture du département du Kouilou de l'association dénommée : "KUVAT". Objet : développer de manière pérenne et intense l'agriculture dans le Kouilou et plus précisément dans le district de Hinda ; développer de manière pérenne et intense l'élevage dans le Kouilou et plus précisément dans le district de Hinda ; développer de manière pérenne et intense l'agriculture et l'élevage dans tout endroit de l'intérieur du Congo ; élaborer les projets socioéconomiques dans le cadre des activités agropastorales et solliciter leur financement ; s'investir dans la recherche scientifique liée aux activités agropastorales. Siège social: Ntoto Siala, Tchifouilou-Maboukou, district de Hinda. Date de la déclaration : 9 janvier 2017.